

## Conditions générales (CG) pour l'assurance voyage

Edition 03.2014

### E Bagages (module 2)

#### Table des matières

##### Étendue de l'assurance

E1	Choses et frais assurés
E2	Risques assurés
E3	Limitations des prestations pour les valeurs pécuniaires
E4	Absence de droit aux prestations

##### Sinistre

E5	Obligations en cas de sinistre
E6	Calcul du dommage
E7	Calcul de l'indemnité

##### Autres dispositions

E8	Devoirs de diligence et obligations
E9	Bases contractuelles complémentaires
E10	Définitions

#### Étendue de l'assurance

##### E1 Choses et frais assurés

- 1.1 Sont assurées à la valeur à neuf toutes les choses que les personnes assurées emportent pour leur usage personnel pendant un voyage selon l'article A14.1 des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).
- 1.2 Sont assurés les frais pour des acquisitions s'avérant absolument nécessaires suite à la livraison tardive de bagages confiés à une entreprise de transport.
- 1.3 Sont assurés les frais pour le remplacement de papiers d'identité et autres documents, en rapport avec un dommage assuré.

##### E2 Risques assurés

- 2.1 Vol
 

Sont assurés les dommages aux bagages attestés de manière probante par des traces, des témoins ou les circonstances, et causés par:

  - a) le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou l'un de ses locaux, ou qui y fracturent un meuble. Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés en commettant un vol avec effraction ou un détournement;
  - b) le détournement, c'est-à-dire le vol commis sous la menace ou l'emploi de la violence envers les personnes assurées ainsi que vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident;
  - c) le vol simple, c'est-à-dire le vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement.
- 2.2 La détérioration et les destructions imprévues et soudaines causées par des facteurs externes ainsi que la perte, l'égarement et l'oubli.
- 2.3 La non-livraison de bagages par une entreprise de transport mandatée.

##### E3 Limitations de prestations pour les valeurs pécuniaires

En cas de vol avec effraction et de détournement selon l'article E2.1, lettres a et b, les valeurs pécuniaires sont assurées jusqu'à concurrence de la somme d'assurance pour les bagages indiquée dans la police, au maximum toutefois jusqu'à CHF 5'000.

##### E4 Absence de droit aux prestations

- 4.1 Sont exclus de la couverture les dommages:
  - a) causés à des marchandises de commerce, de l'outillage professionnel et des ustensiles de travail;
  - b) causés à des véhicules à moteur, des remorques de véhicules à moteur, des cyclomoteurs, y compris leurs accessoires;
  - c) causés à des navires et à des bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi qu'à ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
  - d) causés à des aéronefs, y compris leurs accessoires, qui doivent être inscrits au registre matricule des aéronefs;
  - e) causés à des objets pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;
  - f) causés par l'incendie ou des événements naturels, à des choses qui sont ou qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
  - g) en relation directe ou indirecte avec des:
    - événements de guerre;
    - violations de la neutralité;
    - révolutions, rébellions, révoltes;
    - troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
    - tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre), éruptions volcaniques et secousses causées par l'effondrement de cavités artificielles;
 et ceux causés par les mesures prises pour y remédier;
  - h) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement:
    - à des matériaux radioactifs;
    - à la fission nucléaire ou la fusion nucléaire;
    - à la contamination radioactive;
    - aux déchets nucléaires ou au combustible nucléaire;
    - à des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;
 et ceux causés par les mesures prises pour y remédier.

Lorsque l'assuré est surpris par un événement hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein selon l'article E4.1 g) ou E4.1 h), la couverture d'assurance est accordée pendant les 14 premiers jours suivant la première manifestation de l'événement concerné.

- 4.2 Sont exclus de la couverture en cas de vol simple selon l'article E2.1, lettre c:
- a) les valeurs pécuniaires.
- 4.3 Sont exclus de la couverture en cas de détériorations et destructions imprévues et soudaines causées par des facteurs externes ainsi que de perte, d'égarement et d'oubli selon l'article E2.2, ainsi qu'en cas de non-livraison de bagages par une entreprise de transport mandatée selon l'article E2.3 les dommages:
- a) à des cycles;
- b) à des navires et à des bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile obligatoire n'est prescrite;
- c) à des aéronefs, y compris leurs accessoires, qui ne doivent pas être inscrits au registre matricule des aéronefs;
- d) à des valeurs pécuniaires, des bijoux et des montres, des titres de transport, des timbres, des documents et des papiers d'affaires;
- e) causés par l'effet graduel de la température et des influences atmosphériques;
- f) dus à l'usure;
- g) causés par la nature même de la chose;
- h) à des équipements sportifs (p. ex. skis) pendant leur utilisation.

---

## Sinistre

---

### E5 Obligations en cas de sinistre

- 5.1 En cas de vol, la police doit être immédiatement avisée. Lorsque des choses volées sont retrouvées, la Société doit en être immédiatement informée.
- 5.2 Les dommages aux bagages doivent être confirmés par le voyageur ou l'entreprise de transport.

### E6 Calcul du dommage

- 6.1 Pour les bagages, le dommage est calculé sur la base du montant qu'exigerait une nouvelle acquisition à la valeur à neuf au moment de la survenance du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.
- 6.2 En cas de dommage partiel, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplace-

ment partiel, ainsi que d'une éventuelle moins-value qui en résulterait (au maximum le prix d'acquisition d'un produit de remplacement neuf de même valeur).

- 6.3 Les dommages préexistants sont déduits.

### E7 Calcul de l'indemnité

- 7.1 L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:
- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance. Les frais assurés selon l'article E1.2 sont assurés jusqu'à la somme convenue au-delà de la somme d'assurance pour les bagages.

---

## Autres dispositions

---

### E8 Devoirs de diligence et obligations

Lors de séjours à l'hôtel, les bijoux et les montres qui ne sont pas portés ou surveillés par les personnes responsables doivent obligatoirement être déposés dans un coffre-fort fermé à clef.

### E9 Bases contractuelles complémentaires

En outre, sont applicables les dispositions des conditions générales (CG) pour l'assurance voyage (A Dispositions communes).

### E10 Définitions

- 10.1 Valeur à neuf  
Montant exigé par la nouvelle acquisition ou la nouvelle fabrication, y compris les frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais accessoires, mais, en cas de dommage partiel, pas plus que les frais de réparation et une éventuelle moins-value qui en résulterait.
- 10.2 Valeur de remplacement  
Estimation de la valeur au moment du sinistre. La valeur de remplacement est déterminante pour le montant de l'indemnité.
- 10.3 Dommage partiel  
Il y a dommage partiel lorsque, au moment où survient le sinistre, l'estimation des frais nécessaires à la remise en état (réparation) de la chose détériorée est inférieure à la valeur à neuf de cette dernière.
- 10.4 Valeurs pécuniaires  
L'argent liquide, les cartes de crédit et de client, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises de commerce), les monnaies et les médailles, les perles et pierres précieuses non montées.
- 10.5 Bijoux et montres  
Objets constitués de métaux précieux, pierres précieuses et perles travaillés ainsi que les montres-bracelets et montres de gousset de toute sorte.
- 10.6 Troubles intérieurs  
Sont réputés troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et occasionnés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, ainsi que les pillages causés en relation avec de tels troubles.